



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE LE GRAU DU ROI

Cahier des clauses particulières d'installation des activités et établissements de plage

Le cahier des clauses particulières d'installation des activités et établissements de plage s'applique aux aménagements et équipements saisonniers installés dans le cadre de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de LE GRAU DU ROI.

Il définit les prescriptions architecturales et paysagères concernant les concessions des plages de la commune sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Ce cahier régleme les lots de la concession de plage qui durera de 2019 jusqu'à 2028, pendant la période estivale. Ces futurs aménagements seront démontables et ne devront laisser aucune trace sur la plage après démontage. Tout apport de matériaux devra être évacué à la fin de la saison.

Le cahier fixe les préconisations architecturales et paysagères appliquées aux futurs lots installés sur le périmètre de la concession des plages de la commune. L'objectif étant de minimiser l'impact des structures et des équipements juxtaposés sur le paysage environnant et d'homogénéiser leur aspect afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

Ce présent document s'intéresse particulièrement aux lots de plage. Plus précisément aux structures démontables et aux éventuels espaces extérieurs qui leurs sont associés.

Les Zones d'Activités Municipales (activités sportives, nautiques, jeux, animations...) ne seront pas traitées dans ce présent dossier. En effet, elles ne présentent pas de difficultés particulières en termes d'insertion paysagère et architecturale.

Des dispositions spécifiques devront être prises pour permettre l'accès des Personnes à Mobilité Réduite à certaines constructions temporaires.

Prescriptions concernant l'hygiène et la salubrité :

Les prescriptions applicables à l'exploitation des lots concernant l'hygiène et la salubrité respecteront les règlements et notamment le Code de la consommation concernant l'hygiène pour la restauration à caractère commercial et plus particulièrement les prescriptions relatives aux aménagements des locaux de préparation alimentaire et leurs annexes ainsi que le fonctionnement des ateliers, le respect des bonnes pratiques alimentaires et le contrôle de la production.

Les établissements devront être aménagés conformément à ces prescriptions.

Pour la collecte des ordures, l'exploitant devra se rapprocher des services intercommunaux pour connaître l'organisation en matière de collecte sélective des déchets du secteur concerné et s conformer aux dispositions indiquées dans le sous-traité d'exploitation.

Les conteneurs seront à la charge de l'exploitant qui ne devra les sortir qu'au moment de la collecte. Sur le volet architectural le stockage des ordures ménagères et le rangement de matériel devront être intégrés à la structure principale, afin de ne pas être perceptible. Ils

devront être conçus avec les mêmes matériaux que la structure principale et de préférence être recouvert par un toit indépendant ou de la structure d'ensemble.

Le local à ordures ménagères devra être clos et ventilé.

Les éventuelles installations de climatisation seront placées à l'intérieur des bâtiments.

Aucun autre stockage de quelques sortes que ce soit, ne sera admis en dehors de la surface concédée.

Prescriptions techniques :

Après exploitation de l'établissement, l'installation sera entièrement démontée durant la période hivernale conformément au cahier des charges de concession et du sous-traité. Avant démontage, le poste, ainsi que la canalisation de refoulement devront être vidangés et nettoyés et les effluents ne devront en aucun cas rejoindre le milieu naturel.

Pour les zones sous-traitées sur les plages du Boucanet, Rive Droite, Rive Gauche, Nord de Port Camargue et Sud de Port Camargue, le raccordement au réseau électrique se fera à partir du réseau public et sera à la charge de l'exploitant. Ce dernier devra, à chaque fin de saison, demander à EDF de supprimer son alimentation et sécuriser son câble d'alimentation.

Les réseaux se feront en souterrain à un mètre de profondeur avec grillage de protection (rouge) conformément aux règles de l'art ; le réseau électrique devra impérativement être mis sous fourreau de type janolène rouge 063.

Le raccordement au réseau eau potable se fera à partir du réseau public et sera à la charge de l'exploitant.

Le raccordement au réseau d'eau usée se fera à partir du réseau public et sera à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra soumettre aux services techniques municipaux les plans de raccordement.

Pour la zone sous-traitée sur la plage de l'Espiguette l'exploitant fera son affaire de la production d'électricité. Ce dernier devra, à chaque fin de saison, supprimer les installations mises en place.

Pour la concession non raccordable à un réseau existant, l'exploitant fera son affaire de l'alimentation en eau de son établissement.

L'évacuation des eaux usées sera à la charge de l'exploitant et pourra prendre la forme d'une unité de stockage (citerne) enterrée. En fonction de la capacité de cette unité (volume) les vidanges seront effectuées régulièrement ou en fin de saison.

L'exploitant devra soumettre aux services techniques municipaux les plans de ses installations pour acceptation.

Prescriptions architecturales

Bâtiments

Les Bâtiments seront d'un seul niveau. La hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 3.00 mètres. Les façades devront être architecturées. Les surfaces planes d'un linéaire de plus de 3.00 mètres sans ouverture ni aménagement ou ornement seront à proscrire.

Coloris et matériaux

Le choix des couleurs est libre mais la proposition doit ensuite respecter une unité chromatique sur l'ensemble de ses structures et éléments (structures en dur – mobilier) afin de proposer une unité cohérente. Lors du dépôt du dossier, la couleur retenue ainsi qu'un croquis en couleur des bâtiments devront être joints et notamment pour ce qui concerne : les plates-formes, les couvertures, les parois, les menuiseries, les pergolas, les pare-soleils, les paravents, les parasols, les coussins et matelas et le mobilier. Les candidats sont invités à privilégier les matériaux d'origines naturelles

Plates-formes et terrasses

Les plates-formes et les terrasses ne devront pas être surélevées de plus de 40 cm par rapport à la plage et devront être démontables ; le revêtement devra être antidérapant. Elles pourront être fermées par des modules amovibles ouvrants : toiles, bois, bambous et vitrages.

Clôtures et paravents

Les clôtures devront être confectionnées en bois, toile ou simple cordage ; elles ne pourront excéder 1.20 mètres de hauteur maximum.

Pare-soleil

Les pare-soleils seront réalisés en toile, ou en élément végétal (canisse, chaume, bois, ...) et situés à une hauteur maximum de 3.50 mètres ; ils pourront ou non être associés à des pergolas.

Publicité/Enseignes lumineuses

La publicité et les enseignes lumineuses sur la plage sont interdites.

La signalétique commerciale de l'établissement pourra être mentionnée au moyen de lettres peintes sur bandeaux en façade ainsi que par drapeaux-mâts éventuellement, d'une hauteur maximum de 7.00 mètres (prêter attention à ce que les couleurs soient bien différenciées par rapport à celles de la réglementation sur les baignades).

Les enseignes, la signalétique et les porte-menus devront se trouver à l'intérieur de la concession. Ces diverses inscriptions (enseignes, signalétiques, graphiques) seront intégrées au dossier déposé et devront être acceptées par les services communaux.

Elles ne comporteront aucune publicité. Elles devront être en bonne proportion avec le bâtiment.

Exceptés les drapeaux-mâts, les enseignes ne pourront dépasser le faîte du toit de la structure.

Accès piétonnier

Le plan de l'accès piétonnier doit être soumis à l'accord des services municipaux. Ce ou ces accès pourront prendre la forme de platelage bois pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Pièces constitutives du dossier de demande

La note explicative permettant de répondre aux prescriptions techniques, le type de matériels connectés et ses protections en matière de raccordement.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements.

Toutes sujétions particulières en dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus en matière de prescriptions architecturales ou techniques feront l'objet d'une demande préalable spécifique de l'exploitant soumise à l'appréciation de la commune.

Réglementation applicable en matière d'urbanisme et de sécurité incendie/panique et d'accessibilité

L'implantation des établissements saisonniers, soumis aux règles d'urbanisme, sur le domaine public maritime doit avoir un caractère précaire et ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine.

Les formalités de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme seront effectuées par le titulaire dès la signature du sous-traité le concernant. Le service municipal en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est en charge de veiller à la bonne composition des dossiers qui seront déposés au regard de la nature de l'affectation du sous-traité.

En effet, selon le type d'activité exercée, la réglementation en matière d'urbanisme diffère :

- Pour la location de matériel, un dossier de déclaration préalable doit être déposé auprès de la mairie.
- Pour les établissements de restauration, un dossier de permis de construire doit être déposé auprès de la mairie, complété par un dossier de sécurité incendie/panique et un dossier d'accessibilité.

VII – Clauses particulières

Le présent sous-traité est subordonné à la condition suspensive de l'approbation expresse donnée par le Préfet dans un délai de deux mois.

Lu et accepté le.....

Le sous-traitant.